

Résolution de l'Assemblée parlementaire européenne sur la situation de l'industrie charbonnière (16 décembre 1958)

Légende: Le 16 décembre 1958, réagissant à la déclaration du 23 octobre 1958 de Paul Finet, président de la Haute Autorité, l'Assemblée parlementaire européenne adopte une résolution qui invite la Haute Autorité et le Conseil de ministres à rationaliser et à mieux coordonner les politiques d'importation et d'exportation des produits charbonniers européens.

Source: Débats de l'Assemblée parlementaire européenne. Séance du 16 décembre 1958. 1958. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_de_l_assemblee_parlementaire_europeenne_sur_la_situation_de_l_industrie_charbonniere_16_decembre_1958-fr-8b8aef9e-e2d5-4067-9ad7-761fa2ed7982.html

Date de dernière mise à jour: 23/10/2012

Résolution de l'Assemblée parlementaire européenne sur la situation de l'industrie charbonnière (16 décembre 1958)

[...]

« L'Assemblée Parlementaire Européenne,

- ayant pris connaissance de la déclaration faite par le président de la Haute Autorité sur la situation de l'industrie charbonnière dans la Communauté,
- consciente de la gravité de la situation,
- regrette que l'action de la Haute Autorité et du Conseil de Ministres se soit fait trop longtemps attendre,
- ayant pris acte avec grand intérêt des propositions de la Haute Autorité, se félicite de l'action qu'elle a entreprise,
- constate avec regret que le Conseil de Ministres a réservé sa position sur certaines de ces propositions,
- exprime son accord pour l'application de l'article 95, paragraphe 1, du traité et de l'article 75 concernant les accords commerciaux ou les arrangements à effet analogue,
- convaincue qu'une solution durable et équitable ne peut être trouvée que dans une meilleure coordination de la politique de production avec les politiques commerciales des Etats membres,
- exprime le vœu que le Conseil de Ministres et la Haute Autorité mettent immédiatement en œuvre cette coordination en vue de garantir le plein emploi des ouvriers mineurs et d'assurer à tous les consommateurs de la Communauté, dans les conditions prévues à l'article 3, c, du traité, la régularité des approvisionnements à travers toutes les fluctuations conjoncturelles,
- est persuadée, tout en reconnaissant le caractère ouvert de notre marché, qu'une limitation temporaire des importations de charbon en provenance de pays tiers constitue un moyen approprié de résorber les disponibilités excessives de charbon et de prévenir tout fléchissement de la production charbonnière dans certains pays, avec toutes les conséquences sociales qui en résulteraient, et invite la Haute Autorité et le Conseil de Ministres à faire en sorte qu'au cours des négociations qui pourraient être entreprises à cette fin, cette nécessité particulière soit prise en considération,
- estime que la situation actuelle de l'industrie charbonnière de la Communauté démontre la nécessité d'une politique coordonnée de l'énergie qui tienne suffisamment compte des changements structurels se produisant dans le secteur de l'énergie,
- invite la Haute Autorité à examiner l'orientation des investissements dans le secteur de l'énergie ainsi que le problème structurel des mines à faible rentabilité,
- invite la Haute Autorité à élaborer des propositions tendant à organiser la coordination des politiques d'importation charbonnière des six Etats,
- estime en outre que cette politique de solidarité n'est possible que si la rationalisation, depuis longtemps préconisée, de la production et, notamment, l'élimination d'une production condamnée à rester marginale sont immédiatement poursuivies et si les conditions requises pour un véritable marché commun du charbon sont ainsi créées,
- exprime le vœu que la Haute Autorité veille, en cas de chômage partiel, à assurer l'application du paragraphe 23 de la Convention ainsi qu'il est prévu à l'article 2 du traité, en invoquant au besoin les dispositions du premier alinéa de l'article 95 du traité de la C.E.C.A.

- invite la Haute Autorité et la Commission de la C.E.E. à étudier les modalités d'une collaboration éventuelle, notamment lorsqu'il s'agira de déterminer les mesures d'adaptation qu'il s'impose de prendre concernant l'industrie charbonnière belge. »

[...]